

CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2015

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

SORECO SA
34, av. Georges Pompidou
39100 Dôle

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2015

Aux sociétaires
Crédit Agricole de Franche-Comté
11, avenue Elisée Cusenier
25084 Besançon Cedex 9

Mesdames, Messieurs les Sociétaires

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Caisse Régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CREDIT AGRICOLE S.A.

Objet : Société de financement de l'Habitat

Modalités : Le conseil d'administration de votre caisse régionale du 28 juillet 2014 a autorisé la signature d'avenants au Collateral Security Agreement (Convention de garantie financière), au Collateral Providers Facility Agreement (Convention d'ouverture de crédit aux fournisseurs de garantie) et au Master Definitions and Construction agreement (Convention-cadre de définitions et d'interprétation) conclus avec Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole Home Loan SFH.

Dans le cadre de l'adoption par la société Crédit Agricole Covered Bonds du statut légal de Société de Financement de l'Habitat, le conseil d'administration avait confirmé le principe de la participation de la caisse régionale au programme d'émissions et a autorisé la signature par la caisse régionale d'avenants à la convention de garantie financière, la convention d'avances et à la convention de définitions et d'interprétation conclues au cours de l'exercice 2008 entre notamment Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Covered Bonds, l'ensemble des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et LCL.

Impacts : Au 20 mai 2015, la valeur des prêts apportés en garantie par votre caisse régionale à Crédit Agricole Covered Bonds s'élève à M€ 617.

Mandataire concerné : Monsieur Jean Louis DELORME

CREDIT AGRICOLE S.A.

Objet : Switch combiné

Modalités : Le conseil d'administration de votre caisse régionale du 12 novembre 2013 a autorisé la participation de la caisse régionale à l'opération « Switch combiné » prévoyant une convention cadre de garantie signée en date du 19 décembre 2013, des conditions particulières, un avenant à la convention d'avance d'actionnaire, un avenant au contrat de prêt subordonné, un acte de remboursement anticipé total des avances d'actionnaire, un acte de remboursement anticipé total des T3CJ et du prêt subordonné avec Crédit Agricole SA.

Le nouveau Switch combiné intègre deux changements :

- D'une part, la combinaison de la partie CCI/CCA avec la partie assurances, c'est-à-dire la valeur de Crédit Agricole Assurances
- D'autre part, l'introduction d'une clause de commutation, qui permettrait à CASA de mettre fin au Switch sans avoir remboursé l'intégralité des appels en garantie versés par les caisses régionales.

Au niveau du Groupe, le Switch combiné doit apporter à Crédit Agricole SA une garantie maximale d'un montant de 24 milliards d'euros, soit environ 14,7 milliards d'euros au titre de CCI/CCA et 9,2 milliards d'euros supplémentaires correspondant à la valeur de Crédit Agricole Assurances.

Impacts :

- Le montant de la garantie atteint 417 M€ au 20 mai 2015.
- Ce nouveau Switch est rémunéré à 9,40% sur la partie Assurances. Au final, l'impact net de la rémunération du Switch pour la caisse régionale du 01 janvier au 20 mai 2015 est évalué à 0,8 M€.

Mandataire concerné : Monsieur Jean Louis DELORME

CREDIT AGRICOLE S.A.

Objet : FCT Evergreen HL1

Modalités : Le conseil d'administration de votre caisse régionale a autorisé au cours de l'exercice 2013 la signature d'un avenant à la convention de garantie financière et autorisé des engagements supplémentaires au titre de l'opération FCT Evergreen HL1.

Pour mémoire, le conseil d'administration de votre caisse régionale avait autorisé au cours de l'exercice 2011 la mise en place d'un programme d'émission d'obligations senior sécurisées AAA à travers un fonds commun de titrisation, en autorisant la conclusion d'une convention de garantie financière avec Crédit Agricole S.A.

La convention de garantie financière décrit les caractéristiques de la garantie financière apportée par les apporteurs de collatéral (l'ensemble des caisses régionales et LCL) en garantie du remboursement par Crédit Agricole S.A. du prêt accordé par Crédit Agricole CIB dans le cadre de l'opération. En tant que sûretés accessoires au prêt, ces garanties financières sont cédées à titre de garantie en même temps que le prêt lui-même, et c'est donc la fourniture de cette garantie qui fonde l'augmentation des limites court terme par les apporteurs de collatéral. Votre caisse décide que la valeur maximale des actifs sur lesquels sera consentie une garantie au bénéfice de Crédit Agricole CIB ne pourra dépasser, à tout moment, le montant maximal des actifs éligibles pour la caisse au regard des critères d'éligibilité figurant en annexe à la convention de garantie financière.

Impacts : Cette convention n'a pas eu de conséquences financières pour votre caisse régionale du 01 janvier 2015 au 20 mai 2015.

Mandataire concerné : Monsieur Jean Louis DELORME

Société FRANCHE-COMTE DEVELOPPEMENT FONCIER

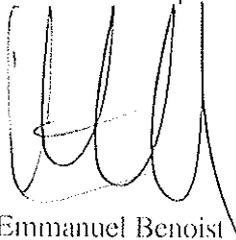
Objet : Prestation de gestion, mise à disposition de moyens matériels et humains

Modalités : Les prestations comptabilisées en produits s'élèvent pour l'exercice à 8 887,13 euros hors taxes pour les prestations de services et à 2 950 euros hors taxes pour la mise à disposition de locaux et des frais généraux liés à l'utilisation d'un bureau

Mandataire concerné : Monsieur David NOWICKI

Neuilley-sur-Seine et Dole, le 11 mars 2016
Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Emmanuel Benoist

Sorecco SA



Jean-Pierre Jurietti

